

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

Le 14 mars, 2003

Monsieur Stephen F. Shaar
Maire de la municipalité d'Hudson
481, rue Principale, C.P. 550
Hudson (Québec)
J0P 1H0

OBJET : Projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka
Réponses aux interrogations soulevées lors de la rencontre
du 13 mars 2003
Municipalité d'Hudson
Projet no : 20-5473-9801
(N/Réf. : 6.2.0)

Monsieur,

Vous trouverez dans cette lettre, l'engagement du Ministère des Transports du Québec sur trois points que vous avez soulevés lors de notre rencontre tenue à vos bureaux le 13 mars dernier :

1) La largeur du chenal a été établie selon les critères de conception des ouvrages d'art qui régissent cette activité. Ainsi, afin d'assurer la sécurité de la navigation actuelle, les ingénieurs concepteurs ont pris comme hypothèse initiale les points suivants :

- la récurrence (10 ans) des dragages ultérieurs ;
- la situation hydrodynamique du lac ;
- le taux de sédimentation ;
- l'apport de sédiments des différents affluents ;
- la sécurité des usagers ;
- les installations physiques présentes ;
- les types de bateaux actuels du propriétaire.

En raison de tous ces facteurs déterminants, il a été établi d'élargir le chenal à 60 m pour permettre aux bateaux tirant les barges d'effectuer des manœuvres sécuritaires et non à une éventuelle mise à niveau des barges.

.../2

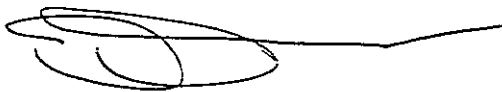
- 2) Votre seconde inquiétude concerne la mise à niveau des infrastructures (quais et installations fixes) ainsi que le remplacement du traversier existant par des barges autopropulsées. Ce projet, qui était initialement la seconde phase concomitante à notre projet de dragage d'entretien, demeure encore à l'état embryonnaire car il nécessite tout d'abord des fonds importants. La responsabilité de ce dernier projet ne relève pas du MTQ mais de celle du propriétaire de la traverse Oka-Hudson, M. Claude Desjardins. Actuellement, il n'y a aucun avancement dans ce dossier. Veuillez noter que ce genre de projet nécessite plusieurs études complémentaires (préparations des plans et devis pour les bateaux et pour les quais ainsi qu'une étude d'impact environnementale pour un projet de construction ou d'agrandissement de quai).
- 3) Pour votre information, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q-2, r.9) stipule clairement que la construction de quais est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (voir article 2d) et par conséquent, à la procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) (copie extraite de la loi ci-jointe).

Nous sommes confiants que le projet du dragage d'entretien (curetage du chenal de navigation) sera un atout favorable pour l'économie locale et maintiendra l'industrie touristique de votre secteur.

Si vous désirez des informations supplémentaires pour le déroulement de cette procédure, vous pouvez communiquer avec M. Ali Alibay, ing. au (450) 698-3400 poste 325.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur,



Daniel Dorais

p.j.

c.c. : M. Ali Alibay, ing.
Mme Annie Bélanger, B.Sc.Chimie, M.Sc., MENV



c. Q-2, r.9

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 31.1, 31.3, 31.9 et 124.1)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « lac » : un lac identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1980, 112^e année, numéro 31A, aux pages 8181 à 8251 ;

b) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

c) « pesticide » : une substance, une matière ou un micro-organisme visé à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (1987, c. 29) ;

d) « rivière » : une rivière identifiée comme telle dans les publications visées au paragraphe a.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, a. 1 ; D. 879-83, a. 1.

SECTION II PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Liste : Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ;

b) tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières

res moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 ;

c) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

d) la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

e) la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet ;

f) la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet ;

g) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives ;